

N^{os} 20MA02744, 20MA02745 et 20MA3672

M. ZIABLITSEV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ordonnance du 7 octobre 2020

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente de la Cour

Vu la procédure suivante :

Procédures contentieuses antérieures et devant la Cour :

I et II. Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 27 juillet 2020 sous le n° 2002867, M. Sergei Ziablitsev a notamment demandé au tribunal d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a prononcé à son encontre le retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile, ainsi que la décision du 22 juillet 2020 par laquelle le centre communal d'action sociale de la commune de Nice a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de six mois du centre d'hébergement d'urgence Abbé Pierre et de résiliation des services du CHUH, du CAJ et des douches municipales.

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 27 juillet 2020 sous le n° 2002868, M. Ziablitsev a notamment demandé au juge des référés du même tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 16 octobre 2019 de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ainsi que de la décision du 22 juillet 2020 du centre communal d'action sociale de la commune de Nice.

Par un mémoire annexé à chacune de ces deux requêtes, M. Ziablitsev a demandé la récusation de tous les juges du tribunal administratif de Nice pour les requêtes qu'il a déposées devant cette juridiction et en particulier pour la requête n° 2002868.

Par une ordonnance du 5 août 2020, la présidente du tribunal administratif de Nice, en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, a renvoyé à la cour administrative d'appel de Marseille « les conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime de la requête n° 2002868 ainsi que les conclusions de la requête n° 2002867 de M. Ziablitsev ». Ces conclusions ont été respectivement enregistrées à la Cour le 5 août 2020 sous le n° 20MA02745 et le n° 20MA02744.

III. Par une requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 4 août 2020 sous le n^o 442410, M. Ziablitsev a demandé la récusation de tous les juges du tribunal administratif de Nice pour les requêtes qu'il a déposées devant cette juridiction.

Par une ordonnance du 8 septembre 2020, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, en application des dispositions de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, a attribué à la cour administrative d'appel de Marseille la requête en suspicion légitime de M. Ziablitsev. Cette requête a été enregistrée à la Cour le 18 septembre 2020 sous le n^o 20MA03655.

IV. Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 24 septembre 2020 sous le n^o 2003842, M. Ziablitsev a notamment demandé au juge des référés du tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de rapporter la décision du 16 octobre 2019 par laquelle il a prononcé à son encontre le retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte.

Par une ordonnance du 25 septembre 2020, le président de la 6^{ème} chambre du tribunal administratif de Nice, en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, a renvoyé à la cour administrative d'appel de Marseille les conclusions de la requête n^o 2003842. Ces conclusions ont été enregistrées à la Cour le 25 septembre 2020 sous le n^o 20MA03672.

Par une ordonnance du 7 octobre 2020, le premier vice-président de la Cour a rejeté les conclusions des requêtes de M. Ziablitsev enregistrées sous les n^{os} 20MA02744, 20MA02745 et 20MA3655 et tendant au renvoi pour cause de suspicion légitime de requêtes présentées devant le tribunal administratif de Nice

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu le code de justice administrative, notamment le deuxième alinéa de son article R. 351-6.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 351-3 du code de justice administrative : « *Lorsqu' (...) un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 351-6 du même code : « *Lorsque le président de la cour administrative d'appel (...), auquel un dossier a été transmis en application du premier alinéa (...) de l'article R. 351-3, estime que cette juridiction n'est pas compétente, il transmet le dossier, dans le délai de trois mois suivant la réception de celui-ci, au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, qui règle la question de compétence et attribue le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente* ».

2. Tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, le tribunal compétent est suspect de partialité. Dans le cas d'une demande de renvoi d'une affaire présentée devant un tribunal administratif, la juridiction compétente pour en connaître est la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal.

3. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit toutefois que le tribunal administratif saisi d'une affaire ressortissant à sa compétence et dont le requérant demande le renvoi devant un autre tribunal pour cause de suspicion légitime soit tenu comme dessaisi de la connaissance de cette affaire tant que la cour administrative d'appel n'a pas fait droit à cette demande de renvoi. Il en va de même pour toutes les affaires dont le tribunal a été saisi par le même requérant antérieurement, concomitamment ou postérieurement à l'affaire dont il demande le renvoi pour cause de suspicion légitime.

4. M. Ziablitsev, par un mémoire annexé à ses requêtes enregistrées au greffe du tribunal administratif de Nice le 27 juillet 2020 sous le n^o 2002867 et le n^o 2002868, a demandé la récusation de tous les juges du tribunal administratif de Nice pour les requêtes qu'il a déposées devant cette juridiction. Il a présenté une demande identique par requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 4 août 2020 sous le n^o 442410. Cette demande, qui doit être regardée comme tendant au renvoi pour cause de suspension légitime des requêtes de M. Ziablitsev en instance au tribunal administratif de Nice, a été renvoyée à la cour administrative d'appel de Marseille, aussi bien par l'ordonnance du 5 août 2020 de la présidente du tribunal administratif de Nice que par l'ordonnance du 8 septembre 2020 du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

5. Dès lors que le premier vice-président de la Cour, par une ordonnance en date du 7 octobre 2020, a rejeté cette demande de renvoi pour cause de suspicion légitime et qu'ainsi le tribunal administratif de Nice demeure saisi de toutes les requêtes présentées par M. Ziablitsev qui y sont en instance et qui faisaient l'objet de cette demande, il n'appartient pas à la Cour de connaître de la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 24 septembre 2020 sous le n^o 2003842 et qui lui a été renvoyée en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 351-3 du code de justice administrative par une ordonnance du 25 septembre 2020 du président de la 6^{ème} chambre du tribunal administratif de Nice. Il ne lui appartient pas davantage de connaître des requêtes susvisées n^o 2002867 et n^o 2002868, dans la mesure où les termes non dépourvus d'ambiguïté des motifs et du dispositif de l'ordonnance du 5 août 2020 de la présidente du tribunal administratif de Nice pourraient être regardés comme lui ayant renvoyé celles-ci en application des mêmes dispositions du code de justice administrative.

6. Il y a dès lors lieu de transmettre les requêtes enregistrées au tribunal administratif de Nice sous les numéros 2002867, 2002868 et 2003842, hormis leurs conclusions à fin de renvoi pour cause de suspension légitime, au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, en application des dispositions de l'article R. 351-6 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Les dossiers des requêtes de M. Ziablitsev enregistrées au tribunal administratif de Nice sous les numéros 2002867, 2002868 et 2003842 et renvoyées à la cour les 5 août et

25 septembre 2020, à l'exception des conclusions que comportent les deux premières à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime sur lesquelles il a été statué par ordonnance de ce jour, sont transmis au Conseil d'Etat.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2020

.signé.

L. HELMLINGER